

N° 421

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1990.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux,

Par M. Paul GIROD,

Sénateur,

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. René Dosière, *député*, sous le numéro 1512.

(2) Cette commission est composée de : MM. Roger Chinaud, *sénateur, président* ; Michel Sapin, *député, vice-président* ; Paul Girod, *sénateur*, et René Dosière, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Christian Poncalet, Jean Arthuis, Geoffroy de Montalembert, René Régnault, Louis Perrein, *sénateurs* ; MM. Augustin Bonrepaux, Edmond Hervé, Alain Richard, Philippe Auberger, Francis Delattre, *députés*.

Membres suppléants : MM. Emmanuel Hamel, Philippe Adnot, Roland du Luart, Maurice Blin, Jacques Oudin, Paul Loridant, Robert Vizet, *sénateurs* ; MM. Jean-Pierre Michel, Marc Dolez, François Massot, Jean-Louis Debré, Pascal Clément, Jean-Jacques Hyst, Jacques Brunhes, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1322, 1393 et T.A. 300.

Deuxième lecture : 1481.

Sénat : Première lecture : 342, 383 et T.A. 132 (1989-1990).

Impôts locaux.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 19 juin 1990, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

- *Membres titulaires :*

• *Pour l'Assemblée nationale :*

MM. Michel Sapin, René Dosière, Augustin Bonrepaux, Edmond Hervé, Alain Richard, Philippe Auberger, Francis Delattre.

• *Pour le Sénat :*

MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Paul Girod, Jean Arthuis, Geoffroy de Montalembert, René Régnauld, Louis Perrein.

- *Membres suppléants :*

• *Pour l'Assemblée nationale :*

MM. Jean-Pierre Michel, Marc Dolez, François Massot, Jean-Louis Debré, Pascal Clément, Jean-Jacques Hyest, Jacques Brunhes.

• *Pour le Sénat :*

MM. Emmanuel Hamel, Philippe Adnot, Roland du Luart, Maurice Blin, Jacques Oudin, Paul Loridant, Robert Vizet.

La Commission mixte paritaire s'est réunie le lundi 25 juin 1990. Elle a désigné :

M. Roger Chinaud, en qualité de président et M. Michel Sapin, en qualité de vice-président.

MM. René Dosière et Paul Girod ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

*

* *

A l'issue de l'examen en première lecture, 51 articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, la Commission a été saisie de ces articles.

*

* *

M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, a récapitulé les points de divergence entre les textes adoptés par les deux Assemblées, à savoir :

- l'application du texte à d'éventuelles révisions ultérieures,
- la composition des différentes instances intervenant dans la procédure de révision,
- les critères d'appartenance des immeubles HLM à un groupe d'évaluation spécifique,
- l'imposition dans le cadre du foncier non bâti des installations affectées à l'élevage hors sol,
- le principe de l'instauration d'une taxe départementale sur le revenu.

M. René Dosière, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné l'intérêt que présentaient les propositions faites par le Sénat en matière de rénovation de la taxation du foncier non bâti, notamment par la création d'une taxe sur les activités agricoles. Il a estimé que les difficultés non négligeables qu'elles suscitaient pouvaient cependant être surmontées. Par ailleurs, il a rappelé la logique suivie par l'Assemblée nationale en ce qui concerne

l'introduction du revenu pour le calcul de la part départementale de la taxe d'habitation.

S'agissant de la taxe départementale sur le revenu prévue à l'article 52 bis du projet de loi, il a estimé que l'Assemblée nationale avait proposé un dispositif fiable, moderne et évolutif qui, en tout état de cause, ne porterait que sur 6 % des recettes fiscales locales.

M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, a souligné que le cumul de la rénovation des bases d'impositions et de l'introduction du revenu dans l'assiette de la fiscalité locale pouvait avoir de graves conséquences pour les contribuables. En conséquence, il a souhaité que l'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu soit subordonnée à l'intervention de la loi portant incorporation dans les rôles de la révision des bases d'imposition.

Après avoir reconnu que la composition du groupe des H.L.M. mériteraient d'être précisée, M. Alain Richard a estimé que le dispositif de la taxe départementale sur le revenu avait fait l'objet de simulations sérieuses et que sa mise en oeuvre ne pouvait être reportée au-delà du 1er janvier 1992. Il a précisé qu'une amélioration du mécanisme de plafonnement des contributions modestes était envisagée.

Après intervention de MM. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, René Dosière, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Geoffroy de Montalembert, Roger Chinaud, président, et Michel Sapin, vice-président, la Commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de parvenir à un accord sur cet article du projet de loi.

Toutefois, la Commission a décidé de poursuivre la recherche d'une rédaction commune entre les deux Assemblées sur l'ensemble des dispositions initialement présentées par le Gouvernement, les rapporteurs s'engageant à en respecter les orientations lors des débats en nouvelle lecture devant leurs assemblées respectives. M. Alain Richard a cependant rappelé le principe constitutionnel interdisant la conclusion d'accords partiels en commission mixte paritaire. Mais, il a accepté que la discussion se poursuive, eu égard au fait que la disposition soulevant les plus grandes difficultés résultait non pas du projet de loi initial mais d'une initiative de l'Assemblée nationale.

S'agissant de la taxe sur les activités agricoles, dont la simulation est demandée par le Sénat en alternative à la prise en compte des installations d'élevage hors-sol dans l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, M. Alain Richard s'est

interrogé sur l'imposition au prorata de la surface des propriétés exploitées dans des communes différentes, sur la détermination du produit de l'impôt par référence à la moitié du produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et sur le poids pour l'Etat des dégrèvements d'impôts prévus par le texte du Sénat.

En outre, M. René Dosière, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est demandé quelles personnes seraient assujetties au nouvel impôt éventuel et pourquoi celui-ci serait perçu au profit des chambres d'agriculture.

Après intervention de MM. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, Michel Sapin, vice-président, et Geoffroy de Montalembert, la Commission mixte paritaire a constaté la possibilité de parvenir à une rédaction commune sur cet article 45 bis, prévoyant :

- qu'il serait réalisé une simulation des incidences de la création d'une taxe sur les activités agricoles, fondée sur le dispositif proposé par le Sénat,
- qu'il serait procédé à l'évaluation cadastrale des exploitations affectées à l'élevage hors-sol,
- qu'une loi ultérieure fixerait les conditions dans lesquelles serait pris en compte l'un des deux dispositifs précités.

*

* *

Aux articles 2, 5, 10, 11, 12, 15, 15 bis (nouveau), 16, 18, 24, 25, 26, 32, 33, 39, 39 bis (nouveau), 40, 45 A (nouveau), 45, 54, et 55, la Commission mixte paritaire a constaté qu'une rédaction commune pourrait être retenue en reprenant les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture.

Aux articles premier, 3, 6, 7, 8, 8 bis (nouveau), 17, 19, 30 A (nouveau), 31, 35, 38, 48 et 51, la Commission mixte paritaire s'est engagée à parvenir à l'adoption de dispositions communes en reprenant la version adoptée par le Sénat en première lecture modifiée par des amendements issus du texte de l'Assemblée nationale.

S'agissant des articles 14, 23 et 29 relatifs à l'évaluation cadastrale des installations hors-sol, elle a constaté que ces dispositions pourraient être incorporées dans une nouvelle rédaction

de l'article 45 bis susceptible d'être approuvée par les deux Assemblées.

Aux articles 27, 38 et 41-I, la Commission mixte paritaire a constaté qu'une rédaction commune pourrait être adoptée en reprenant le texte retenu par l'Assemblée nationale en première lecture.

Aux articles 34 et 53, elle a constaté qu'une rédaction commune pourrait être adoptée en prévoyant un dispositif de transmission automatique devant le Conseil d'Etat des recours qui n'auraient pas été jugés en première instance dans un certain délai.

Aux articles 42, 43 et 44 relatifs à la composition des commissions et du comité intervenant dans la procédure de révision, la Commission mixte paritaire a constaté qu'une rédaction commune pourrait être adoptée, reprenant la composition résultant du texte adopté par le Sénat en première lecture sous réserve d'amendements portant sur les modalités de désignation des élus locaux dans ces instances.